

Les "bons réflexes" : mieux comprendre pour mieux agir

L'alerte sonore...



FAIRE



Mettez-vous à l'abri dans le bâtiment le plus proche (de préférence dans une pièce sans fenêtre).

. C'est le réflexe le plus efficace dans la majorité des cas. Même si l'isolation n'est pas totale, par exemple suite à une explosion, cette mesure permet de mieux se protéger d'un éventuel nuage toxique.



Fermez tout

. Baissez les volets.
. Calfeutrez les ouvertures et les aérations.
. Arrêtez si possible la ventilation ou la climatisation.
. Ne restez pas à proximité des fenêtres, afin d'éviter d'être atteint par des éclats en cas d'explosion.



Écoutez la radio

Pour le Rhône :
France Inter sur 99.8 - 101.1 ou France Info sur 103.4 - 105.4
Pour l'Isère :
France Bleu Isère sur 98.2 99.1 - 101.8 - 102.8

Ces radios diffusent des informations sur la nature du risque, l'évolution de la situation et les consignes à respecter (dont un éventuel ordre d'évacuation).

Fin d'alerte...



Sirène à son modulé
durant 3 fois 1 minute coupé par des espaces de 5 secondes.

NE PAS FAIRE

N'allez pas chercher vos enfants à l'école

Les enseignants les mettront en sécurité : ils connaissent les consignes.



Ne téléphonez pas

Pour ne pas encombrer le réseau téléphonique indispensable aux services de secours.



Ne fumez pas

Évitez toute flamme ou étincelle

D'une manière générale, ne vous rendez pas sur les lieux de l'accident ou à proximité, même si vos proches y travaillent ; vous mettriez votre vie en danger et gêneriez les secours.



Sur les communes concernées par le risque nucléaire en fonction de l'événement et sur instruction des autorités, vous pourrez être amené à prendre un comprimé d'iode et/ou à être évacué.

Sirène à son continu
Vous ne pouvez sortir qu'en fin d'alerte.



• Secrétariat du CIRIMI (pour l'Isère)
DRIRE Rhône-Alpes
Groupe de Subdivisions de l'Isère
44, avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE Cedex 2
Tél. 04.76.69.34.34
Fax 04.38.49.91.95
E-mail : secretariat.cirimi@industrie.gouv.fr

• Secrétariat du SPIRAL (pour le Rhône)
DRIRE Rhône-Alpes
2, rue Antoine Charial
69426 LYON Cedex 03
Tél. 04.37.91.44.44
Fax 04.37.91.28.03
E-mail : secretariat.spiral@industrie.gouv.fr



PRÉFECTURE DU RHÔNE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



Avril 2003 - 16 000 exemplaires

M.F.L.BOURNE RCS LYON B 388 797 045



NOUS SOMMES, CONCERNÉS NOUS DEVONS SAVOIR

Dossier

LYON VIENNE GRENOBLE CAMPAGNE 2003 D'INFORMATION DU PUBLIC

**RISQUES
INDUSTRIELS
MAJEURS**

GRENOBLE

PREFACE

Cela fait maintenant dix ans qu'ont été organisées dans les départements du Rhône et de l'Isère les premières campagnes d'information sur les risques industriels majeurs. Pour ces deux départements, il s'agit aujourd'hui de la troisième campagne d'information et, pour la première fois, elle est menée en commun par nos structures d'information et de concertation : le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) et le Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère (CIRIMI).

Au fur et à mesure des années, l'importance des campagnes est grandissante tant sur le nombre de personnes concernées que sur le volume d'information fourni. De même, les moyens mis en œuvre se diversifient (guides, dossiers, films, CD-ROM,...). La campagne 1997-1998 en Isère a en outre donné naissance au C.I.R.I.M.I qui organise, comme le fait le SPIRAL, des actions d'information sur les risques industriels majeurs de manière permanente.

Cette augmentation des actions d'information n'est pas vaine ; elle répond à une attente croissante des populations concernées par ces risques, les dernières enquêtes d'opinion l'attestent, et l'accident survenu à l'usine AZF de Toulouse le 21 septembre 2001 nous sensibilise encore plus à ce sujet ; dans ce contexte, le rappel des consignes de sécurité à respecter en cas d'accident est indispensable.

Pour être reçue par le public, l'information sur les risques auxquels sont exposées les personnes se doit d'être objective et sa source d'émission doit être crédible. Nos structures collégiales, qui réunissent des industriels, des services publics, des collectivités locales, des associations et des médias, montrent leur pertinence dans l'atteinte de ce double objectif.

De plus, en rassemblant nos moyens, il devient possible d'aller au-delà de l'information strictement réglementaire et de la compléter par des supports diversifiés et plus pertinents pour certains destinataires tels que les établissements scolaires.

Le dossier que vous avez entre les mains n'est qu'une synthèse sur les risques industriels majeurs. Néanmoins, nous espérons qu'il vous permettra de mieux cerner la nature de ces risques, ainsi que la politique de prévention mise en œuvre par l'ensemble des acteurs pour mieux les maîtriser.

Le SPIRAL
Le CIRIMI

Ce dossier est complété par les documents qui ont été distribués aux populations : le guide d'information «risques industriels - nous sommes concernés, nous devons savoir» et le cahier concernant les établissements industriels à risques majeurs de votre secteur.

SOMMAIRE

I. Notions de base sur les risques industriels	3
A. Définitions	3
B. Connaître le risque industriel...	3
C. Evaluation des effets	3
II. La politique générale de maîtrise des risques industriels majeurs	4
A. La réduction du risque "à la source"	4
B. La planification des secours	5
C. La maîtrise de l'urbanisation	5
D. L'information préventive des populations	5
III. Le cadre réglementaire	6
A. Les risques industriels (autres que nucléaires)	6
B. Les risques nucléaires	7
IV. Les acteurs de la maîtrise des risques industriels majeurs	8
V. La campagne d'information 2003	10
Etablissements et communes concernés par bassins d'information	11
Compléter votre information sur les risques industriels majeurs	14
Carte des bassins d'information de la campagne	15
Les "bons réflexes" en cas d'accident	
Les coordonnées du CIRIMI et du SPIRAL	

I. Notions de base sur les risques industriels

Dès lors que l'on parle d'activités humaines, il faut rappeler que le risque nul n'existe pas et que la sécurité consiste à maîtriser, à un niveau acceptable, les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, en agissant sur leur probabilité d'occurrence et sur leur gravité.

Les risques technologiques majeurs comprennent notamment le risque industriel (dont nucléaire), le risque biologique, le risque de rupture de barrage et le risque des transports de matières dangereuses. N'est abordé dans ce document que le risque industriel.

A. Définitions

Qu'est ce qu'un accident industriel majeur ?

C'est un événement tel qu'une émission de produit toxique ou radioactif, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement industriel ou d'une installation nucléaire de base. Il peut entraîner pour la santé humaine, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement, un danger grave, immédiat ou différé, faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses.

Différencier le danger et le risque

Danger

On entend par «danger» la propriété intrinsèque (le potentiel, le pouvoir) d'une situation physique ou d'une substance dangereuse de pouvoir provoquer des dommages aux personnes, à l'environnement et aux biens.

Dans l'industrie, le danger peut être lié :

- **aux produits** : notamment s'ils sont toxiques, radioactifs, inflammables ou explosifs,
- **aux procédés** : utilisation de températures ou pressions élevées, par exemple,
- **aux équipements** : matériels, modes de stockage par exemple.

Risque

C'est la manifestation du danger à la suite d'un événement accidentel. Il est caractérisé par :

- la gravité de ses effets,
- la probabilité pour qu'il survienne (son occurrence)

Dans l'industrie, les événements accidentels initiateurs peuvent, par exemple, être :

- des ruptures de réservoirs ou de canalisations,
- la dispersion des produits contenus et leur éventuelle inflammation ou explosion.

Si les effets peuvent avoir des répercussions immédiates graves pour le personnel du site, les populations riveraines, les biens ou l'environnement, il s'agit d'un risque industriel majeur.

B. Connaître le risque industriel...

Des phénomènes accidentels rares mais particulièrement graves

B.L.E.V.E. : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion
expression anglo-saxonne adoptée pour décrire un type particulier d'explosion, une explosion de gaz en expansion provenant d'un liquide en ébullition. L'explosion d'une sphère de stockage de gaz liquéfié réchauffée de manière brutale (incendie accidentel) entraîne une projection de fragments et/ou missiles, et la libération du gaz liquide qui est instantanément vaporisé. Si ce gaz est inflammable, il y a formation d'une boule de feu avec un rayonnement thermique intense.

Boil-Over :

phénomène qui peut se produire quand il y a présence d'un film d'eau dans un réservoir d'hydrocarbure et que celui-ci est chauffé par un incendie ; la vaporisation brutale peut provoquer une boule de feu de par la projection du carburant enflammé.

U.V.C.E. :

Unconfined Vapor Cloud Explosion : explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné. Suite à une fuite de gaz combustible, le mélange de gaz et de l'air peut former un nuage inflammable qui rencontrant une source d'allumage peut exploser.

Les principaux risques industriels sont, selon la nature des produits et de l'activité, l'explosion, l'incendie et la dissémination de produits toxiques ou radioactifs dans l'environnement.

Ces risques peuvent aussi avoir des conséquences sur les biens ou/et l'environnement :



On peut les classer selon le tableau suivant :

RISQUES	LEURS EFFETS DIRECTS	LEURS CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES
Incendie	Dégagement de chaleur (effet thermique) et de fumées (gaz)	Brûlures / inhalation de fumées asphyxiantes, voire toxiques
Explosion	Création d'une onde de surpression (effet de surpression) / dégagement de chaleur et de fumées (gaz)	Lésions internes aux poumons et aux tympans / blessures provenant de la projection de débris (effet "missiles")/ brûlures
Toxique	Formation d'un nuage toxique qui se déplace avec le vent en se diluant dans l'air	Nausées, irritations des yeux ou de la peau / atteintes aux poumons et plus généralement à l'organisme
Radioactif	Dissémination de produits radioactifs dans l'air (avec dilution dans l'air) en fonction de la distance et dépôt au sol / accroissement de la radioactivité émise par les installations	Contamination ou irradiation des personnes augmentant le risque de développement de cancers

- détériorations par un incendie ou une explosion d'habitations et d'ouvrages alentours ;
- effets indirects tels que :
 - la formation de brouillards ou fumées entraînant des pertes de visibilité,
 - une pollution accidentelle des eaux souterraines (nappe phréatique) ou de surface, en cas de déversement massif de liquide toxique ou de ruissellement des eaux d'extinction d'un incendie. Dans ce cas, il y a risque d'atteinte de la flore, de la faune puis des hommes si la chaîne alimentaire est affectée (polluée, contaminée,...).

C. Evaluation des effets



Quantification des effets

La quantification des effets est réalisée à l'aide :

- de formules empiriques établies à la suite du retour d'expérience,
- de modèles mathématiques informatisés qui permettent de simuler les phénomènes et peuvent, par exemple, permettre de déterminer, dans le cas de l'émission d'un produit, sa concentration en un point donné, après sa diffusion dans l'atmosphère en fonction de paramètres météorologiques (vitesse du vent et stabilité de l'atmosphère) voire topographiques.

Ces méthodes permettent :

- de hiérarchiser les effets prévisibles de l'accident ainsi que leur étendue spatiale et statistique, tout en



gardant à l'esprit que les distances ainsi calculées sont affectées d'une certaine marge d'incertitude, tous les paramètres ne pouvant être facilement modélisés, notamment le relief,

- de définir, pour chaque type d'effet (toxique, de surpression, thermique), des zones d'effets correspondant à des distances.

Les distances ainsi calculées peuvent s'étendre sur quelques centaines de mètres pour les effets thermiques (risque incendie) et de surpression (risque explosion), et dépasser le kilomètre pour les effets toxiques (risque émission de gaz toxiques).

Les effets sont décroissants en fonction de la distance, depuis la source d'émission jusqu'à leur extinction, de manière continue.

Zones d'effets

En général, à partir de scénarii d'accidents majeurs dits «de référence» (exemples : BLEVE, rupture du plus gros piquage (canalisation soudée sur une enceinte), ouverture instantanée d'une capacité de stockage sous pression, incendie d'un dépôt) deux zones d'effets sont distinguées :

- La première zone, dite ZOLEM ou «zone limite des effets mortels», correspond à la distance maximum en deçà de laquelle un accident va provoquer statistiquement au moins 1% de décès parmi la population exposée.
- La seconde zone, dite ZOLERI ou «zone limite des effets irréversibles», est la distance en deçà de laquelle on peut voir apparaître des effets sur la santé entraînant des séquelles permanentes. Des effets au-delà de cette limite peuvent exister mais ils seront sans séquelles définitives ; il serait observé, par exemple, des irritations passagères.

Pour les installations nucléaires, les zones d'effets sont définies en fonction de la quantité de rayonnements ("dose" en langage nucléaire), en provenance d'éléments radioactifs, reçue par les personnes.



II. La politique générale de maîtrise des risques industriels majeurs

La maîtrise des risques industriels majeurs repose sur une démarche globale visant à agir sur les deux composantes du risque, à savoir sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets. Cette démarche s'articule autour de quatre axes d'action :

- La réduction du risque «à la source»
- La planification des secours
- La maîtrise de l'urbanisation
- L'information préventive des populations

A. La réduction du risque «à la source»

La sécurité des établissements à risques industriels incombe en premier lieu aux exploitants. Elle est contrôlée par l'Etat, c'est à dire l'Inspection des Installations Classées (DRIRE¹, DDSV², DDAF³) pour les I.C.P.E., ou par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (DGSNR⁴, DRIRE), pour les INB.

La défense en profondeur : principe fondamental pour les installations nucléaires

La **sûreté nucléaire** repose sur le **principe de défense en profondeur**, qui se traduit par un «empilement» de dispositions visant à pallier d'éventuelles défaillances techniques ou humaines.

En application de ce principe plusieurs lignes de défenses successives sont mises en place à différents niveaux :

- dès la conception de l'installation, tous les scénarii possibles de défaillance des matériels ou des hommes sont étudiés et, pour y faire face, des dispositifs et équipements de secours appropriés, généralement doublés voire triplés, sont prévus. L'objectif principal étant d'éviter la dispersion de matières radioactives, l'application du principe de défense en profondeur conduit à la mise en place de plusieurs enceintes, ou barrières, successives interposées entre les produits radioactifs et l'environnement (3 barrières pour les réacteurs de production d'électricité).
- pendant la phase d'exploitation de l'installation, le second niveau de défense s'attache à limiter l'occurrence des incidents et à arrêter leur évolution. La démarche implique ici principalement :
 - la prévention pour éviter une situation anormale (qualité d'exploitation, maintenance préventive) ;
 - la surveillance, pour détecter tout début d'anomalie (contrôles périodiques, entretien des matériels) ;
 - l'action pour revenir à un état sûr (traitement des anomalies, déclenchement des systèmes de sauvegarde).
- au cas où une situation accidentelle surviendrait malgré tout, une troisième ligne de défense est prévue pour y faire face. Des procédures préalablement consignées décrivent les actions à effectuer selon l'état de l'installation ou le type d'accident survenu afin de le maîtriser et d'en limiter les conséquences.

La démarche de défense en profondeur est en permanence alimentée par le retour d'expérience de l'exploitation des installations nucléaires en France et à l'étranger : les incidents, anomalies ou erreurs survenus sont pris en compte pour améliorer le niveau de sûreté des installations. L'ensemble de la démarche de défense en profondeur mise en œuvre par un exploitant d'installation nucléaire fait l'objet d'une évaluation critique par l'Autorité de Sûreté Nucléaire appuyée par un tiers expert.

L'étude de dangers : clé de voûte de la prévention pour l'industrie autre que nucléaire

La prévention dans l'industrie autre que le nucléaire repose sur l'«étude de dangers» qui est réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, puis contrôlée par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle doit être mise à jour au minimum tous les cinq ans. C'est à partir de l'étude de dangers que sont élaborées par l'Inspection des installations classées, les prescriptions techniques que doit respecter l'exploitant.



L'objet de l'étude de dangers est d'évaluer les risques liés aux procédés de fabrication et aux produits utilisés, les dérives possibles pouvant mettre le système (procédé de fabrication, stockage, transfert de produits,...) hors de son «domaine sûr» de fonctionnement et de proposer des mesures techniques et d'organisation, préventives et curatives, visant à réduire les risques.

Cette étude induit une description des scénarii d'accidents possibles depuis leur apparition jusqu'à leurs effets finaux sur les hommes, l'environnement ou les biens. Les scénarii les plus pénalisants, y compris ceux à très faible probabilité, constituent l'enveloppe des risques (zone risquant d'être affectée en cas d'accident) sans tenir compte des sécurités et le périmètre à l'intérieur duquel doit être faite l'information des populations. Elle doit enfin comporter une description des moyens de secours publics ou privés disponibles en cas d'accident. Cette étude doit d'abord examiner la possibilité de supprimer le danger. En cas d'impossibilité, elle doit proposer des techniques pour agir sur les deux composantes du risque, probabilité d'occurrence et gravité des effets.

Elle décrit à ce titre à la fois des mesures de prévention et des mesures de protection. Le contenu de l'étude de dangers, et notamment les mesures de réduction du risque «à la source» qu'elle propose sont proportionnés aux dangers qu'elle décrit. Pour les installations les plus importantes, cette étude peut faire l'objet d'une analyse critique par un tiers expert à la demande de l'inspection.

Quelques exemples de réduction du risque "à la source"

- Exemples de suppression ou de réduction du danger :
 - remplacement d'un produit par un autre moins dangereux
 - diminution des stockages de matières dangereuses
 - changement de procédé
- Exemples de mesures de prévention (limitation de la probabilité d'occurrence) :
 - une installation bien conçue et entretenue
 - une détection précoce des anomalies et leur correction rapide (alarmes, arrêts d'urgence, surveillance, plan de contrôles de canalisations, maintenance préventive, visites de contrôle...)
 - un personnel bien formé et entraîné aux situations accidentelles
- Exemples de mesures de protection (limitation des conséquences) :
 - cuvette de rétention pour les liquides
 - bâtiment de confinement de fuites de gaz toxiques et installations de traitement associées
 - renforcement des moyens de sécurité : installations automatiques de rideaux d'eau, d'extinction de feux, mise en place d'équipements de pompiers usine...

B. La planification des secours

En dépit des barrières mises en place, l'existence d'un risque résiduel nécessite de planifier les moyens de secours en conséquence.

Deux types de plans d'urgence sont obligatoires pour les établissements présentant des risques majeurs :

Les plans d'urgence internes :

Pour les accidents dont les conséquences demeurent circonscrites à l'intérieur de l'établissement industriel, c'est le **Plan d'Opération Interne** (P.O.I.) ou **Plan d'Urgence Interne** (P.U.I.) pour les installations nucléaires, dans lequel les moyens de secours internes et externes sont répertoriés, qui sera mis en œuvre sous la seule responsabilité du chef d'établissement. Les P.O.I. et P.U.I. sont testés très régulièrement au cours d'exercices réalisés notamment avec les pompiers extérieurs.

Les plans d'urgence externes :

Pour les accidents dont les conséquences dépassent les limites de l'usine et font courir un risque aux populations riveraines, à l'environnement et aux biens, le Préfet peut déclencher le **Plan Particulier d'Intervention** (P.P.I.) et prendre alors la direction des opérations de secours.

Préparé par les services de l'Etat, arrêté par le Préfet et prévu pour s'appliquer au moins dans la limite de l'accident maximal (zone théorique la plus grande des effets des accidents susceptibles de se produire dans l'établissement), le P.P.I. planifie l'organisation des secours.

Il précise le rôle de chacun des acteurs par des fiches réflexes. Par exemple, le maire de la commune concernée sera sollicité pour répondre aux demandes de renseignements de ses concitoyens et pourra mettre à disposition des locaux si une évacuation est décidée par les autorités.

Beaucoup d'autres services auront aussi à intervenir : la Sécurité Civile, les pompiers, le S.A.M.U., la gendarmerie ou la police (pour contrôler les accès), la DRIRE,...

C. La maîtrise de l'urbanisation

Conçue comme une mesure complémentaire aux actions de réduction du risque «à la source», la maîtrise de l'urbanisation a pour but **d'éviter que de nouvelles constructions ne viennent augmenter la densité des habitants dans les zones les plus exposées.**

Elle s'effectue par intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U., ex P.O.S. Plans d'Occupation des Sols), de restrictions d'usage des sols en matière d'habitations, d'établissements recevant du public, d'infrastructures, pour ne pas constituer un facteur aggravant.

Elle s'applique en général sur deux zones : une zone rapprochée où la construction de nouvelles habitations et d'établissements recevant du public est interdite, une zone éloignée où la construction des habitations est limitée, les établissements publics y restant interdits.

Il n'est pas prévu actuellement de maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires.



D. L'information préventive des populations

C'est l'objet de la campagne d'information et du présent dossier.

Obligation est faite aux industriels et en premier lieu aux exploitants d'une installation Seveso «seuil haut» (voir § III - A) ou d'une installation nucléaire de base, d'informer les populations riveraines de leur établissement de l'existence et de la nature des risques auxquels elles sont exposées, de la manière dont elles seront alertées en cas d'accident et de la conduite à adopter pour se protéger.

Le périmètre de cette information est au moins le périmètre PPI déterminé sur la base des scénarios les plus pénalisants.

Le Code de l'Environnement précise dans son article L.124-2 que "les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles".

¹D.R.I.R.E. : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

²D.D.S.V. : Direction Départementale des Services Vétérinaires

³D.D.A.F. : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

⁴D.G.S.N.R. : Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (autrefois DSIN, Direction de la Sécurité des Installations Nucléaires)



Au cours des mises à jour périodiques des études de dangers, la prise en compte des dernières réductions de risques «à la source», de l'évolution des connaissances techniques, du retour d'expérience, peuvent conduire à intégrer des paramètres nouveaux pouvant faire évoluer le périmètre d'information.

Le contenu, la forme des informations et les modalités selon lesquelles elles doivent être portées à la connaissance du public sont définis dans différents textes. Il faut que les riverains des installations à risques :

- connaissent ces installations et les risques qu'elles présentent,
- sachent reconnaître le signal d'alerte,
- connaissent les consignes à suivre et les conduites à tenir en cas d'accident.

L'Etat, les industriels et les élus constituent les acteurs de cette information, chacun ayant des obligations spécifiques. Ainsi, il revient :

- aux Préfets d'informer les populations soumises à des risques industriels majeurs,
- aux exploitants des industries à l'origine de ces risques d'apporter les éléments d'information nécessaires afin d'élaborer une brochure d'information,
- aux élus des communes exposées à ces risques d'assurer la diffusion de ce document auprès de leurs populations et de procéder à l'affichage dans les lieux publics du périmètre d'information des consignes de sécurité en cas d'alerte.

Cette information doit être renouvelée au moins tous les cinq ans.

Les établissements d'enseignement face à l'accident industriel majeur :

Une éducation à la sécurité, notamment dans le domaine des risques majeurs, doit être mise en œuvre, de l'école maternelle au lycée, dans le cadre des programmes scolaires, afin de permettre aux enfants d'adopter le plus tôt possible des comportements réfléchis et adaptés. Elle ne représente pas une discipline constituée mais néanmoins, elle implique des connaissances élémentaires et des comportements spécifiques. Les membres de la communauté scolaire aideront les élèves à mesurer les risques encourus, à appréhender les questions de sécurité et de responsabilité qui en résultent, individuellement et collectivement.

Cette information a fait l'objet d'un Bulletin Officiel de l'Education Nationale (B.O.E.N.) n°42 du 15 novembre 1990 (et également B.O.E.N. n°4 du 26 janvier 1984).

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté

Outre les mesures de prévention qui ont pu être mises en place, un plan de secours comparable aux plans de prévention ou d'urgence existant dans les communes peut être mis en place dans les écoles et les établissements scolaires : c'est le Plan Particulier de Mise en Sûreté ou P.P.M.S.

(B.O.E.N. Hors série n°3 du 30 mai 2002)

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté permet d'organiser la sécurité individuelle et collective pendant une alerte en attendant l'arrivée des secours. Propre à chaque établissement, le P.P.M.S. définit à l'avance :

- quelles consignes appliquer au moment de l'alerte,
- où et comment mettre les élèves et le personnel en sûreté,
- comment gérer la communication avec l'extérieur,
- quels documents et ressources sont indispensables.

Le P.P.M.S. peut faire l'objet d'exercices réguliers qui permettront aux personnels et aux élèves de tester son efficacité.

Dans chaque académie, des personnels de l'Education Nationale ont été spécifiquement formés à la prévention des risques majeurs et sont placés sous la responsabilité d'un coordonnateur académique risques majeurs. Dans les rectorats et les inspections académiques, auprès des coordonnateurs risques majeurs ou des correspondants sécurité, vous pouvez obtenir la liste des personnels compétents pour vous informer ou accompagner la mise en place d'un P.P.M.S.

III. Le cadre réglementaire

C'est le rôle de l'Etat d'assurer la sécurité des tiers vis-à-vis des risques industriels et nucléaires en s'appuyant sur de nombreux textes dont les principaux sont cités ci-après.



A. Les risques industriels (autres que nucléaires)

- **Le Code de l'environnement - Livre V** - qui reprend la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

La législation relative aux I.C.P.E. est la base juridique de la politique de l'environnement industriel en France. En dehors des installations nucléaires et des mines (qui relèvent d'autres législations), elle vise toutes les activités industrielles.

Certaines de ces activités sont considérées par cette loi comme a priori nuisantes ou dangereuses. Elles sont répertoriées dans une liste appelée «nomenclature des installations classées». Celles qui présentent des nuisances ou des risques graves ne peuvent être exercées sans une autorisation préfectorale qui est délivrée au vu d'un dossier comprenant notamment l'étude de dangers mentionnée précédemment. L'examen de cette étude par l'administration permet de vérifier que l'exploitant a bien identifié les risques de ses installations, leurs conséquences y compris celles de l'accident le plus pénalisant, et mis en place des moyens de prévention et de protection suffisants permettant de réduire le risque «à la source». L'installation est alors autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral.

- **La directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996**, dite **directive «SEVESO 2»**, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. La directive SEVESO 2, qui remplace la directive dite «SEVESO 1» de 1982, a été entièrement transposée en droit français par différents textes (décrets, arrêtés) entre 1999 et 2002.

Deux catégories d'établissements sont désormais distinguées : les établissements à hauts risques (seuils hauts) et les établissements à risques (seuils bas).

En application de cette directive, chaque établissement «seuil haut» est tenu de mettre en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs, de formaliser l'organisation de la fonction sécurité par un Système de Gestion de la Sécurité fondé sur des objectifs et des audits, et d'établir des études de dangers, de les actualiser périodiquement, et d'informer la population.

Les autorités doivent de leur côté planifier les inspections de ces établissements, mettre en place des plans d'urgence, organiser l'information du public et s'assurer que des mesures de maîtrise de l'urbanisation ont été prises autour des sites concernés.

La directive SEVESO 2 insiste par ailleurs sur la prise en compte des «effets domino» (un accident sur une installation peut entraîner d'autres accidents sur des installations voisines) et sur la maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés.

Pourquoi SEVESO ?

L'accident de SEVESO en Italie, le 10 juillet 1976 (emballement réactionnel dans une unité de chlorophénols avec rejet dans l'atmosphère de dioxines) a entraîné une prise de conscience de l'importance du risque technologique majeur de la part des autorités des pays industrialisés. Le 24 juin 1982 était ainsi adoptée une directive européenne sur les risques d'accidents industriels majeurs, appelée communément "directive SEVESO". Celle-ci imposait aux Etats membres l'existence de législations pertinentes sur une base minimale commune. Les objectifs de cette directive étaient la production d'une étude de dangers, l'élaboration de plans d'intervention et l'information des populations riveraines des établissements concernés.

371 établissements étaient visés par cette directive sur le territoire national. Le tiers de ces établissements était localisé dans les trois grandes régions industrielles que sont la Haute-Normandie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes.

Depuis le 14 janvier 1999, cette directive a été remplacée par la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée directive SEVESO 2. En France, le nombre d'établissements concernés par cette nouvelle directive est d'environ 1250 (seuils hauts et bas).

- **La loi du 22 juillet 1987** sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs :

- elle affirme le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs ;
- elle oblige l'exploitant d'installations Seveso «seuil haut» à participer au processus d'information ;
- elle impose aux communes de tenir compte des risques dans les plans locaux d'urbanisme ;
- elle demande l'élaboration de plans d'urgence, dont les P.P.I..

- **Autres textes**

En matière de mesures de sécurité, outre celles préconisées par l'exploitant dans son étude de dangers, de nombreux textes nationaux (souvent fondés sur le retour d'expérience), fixent des mesures techniques spécifiques à des activités (stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression, stockages de chlore liquéfié sous pression, installations de réfrigération employant l'ammoniac ...) ou à des types de risques externes (foudre, séisme,...).

En fonction des risques de l'installation concernée, ces mesures sont prescrites à l'établissement par arrêté préfectoral, au moment de l'autorisation initiale, mais aussi à tout moment, dans un souci d'amélioration continue de la sécurité (arrêté préfectoral complémentaire).



B. Les risques nucléaires

- Le **décret du 11 décembre 1963** pose les principes réglementaires applicables aux Installations Nucléaires de Base (I.N.B.) et définit ces installations, il s'agit :
 - des réacteurs nucléaires, à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport,
 - des accélérateurs de particules,
 - des usines de séparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, notamment des usines de fabrication de combustibles nucléaires, de traitement de combustibles irradiés ou de conditionnement de déchets radioactifs,
 - des installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets.



Pour les deux derniers types d'installations, l'arrêté du 11 mars 1996 fixe les quantités ou les activités totales des substances radioactives à partir desquelles l'installation est une installation nucléaire de base. En dessous de ces seuils, la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précédemment présentée s'applique aux installations.

L'action réglementaire dans le domaine de la sécurité des installations nucléaires s'exerce selon trois axes principaux :

- l'élaboration de règles techniques de caractère général (réglementation sur les appareils à pression, les principes de radioprotection, la protection de l'environnement, les déchets, la qualité de la réalisation et de l'exploitation, la protection des travailleurs...);
- un système d'autorisations individuelles pour chaque installation. L'autorisation, après enquête publique, est délivrée par décret en Conseil d'Etat (industrie, santé, écologie et développement durable), de même que pour les prescriptions en matière de rejets d'effluents gazeux et liquides ;
- la surveillance et le contrôle de la bonne application des règles et autorisations précédentes.

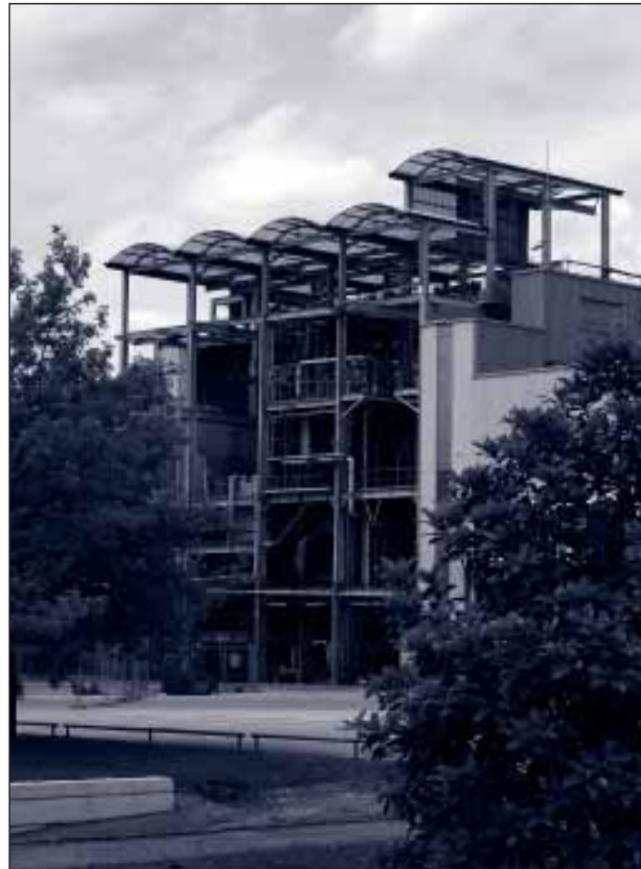
IV. Les acteurs de la maîtrise des risques industriels majeurs

L'Etat :

Des Ministères concernés à leurs services extérieurs, l'Etat a un rôle primordial en matière de prévention des risques majeurs, qui se décline différemment selon qu'il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base.

Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a la responsabilité de la réglementation des ICPE et, à ce titre, élabore les textes réglementaires et assure l'animation, l'organisation et la formation permanente de l'Inspection des installations classées.

La conduite des procédures d'autorisation d'exploiter des ICPE est assurée, au plan local, par le Préfet qui s'appuie, au plan technique, sur l'Inspection des installations classées en particulier la DRIRE ; cette dernière est également chargée d'un rôle d'information au travers des SPPPI (Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles), et des CLIS (Commissions Locales d'Information et de Surveillance).



Concernant les Installations Nucléaires de Base (INB) : placée sous l'autorité conjointe du ministre de l'écologie et du développement durable, du ministre de l'industrie et du ministre de la santé, la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) a la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique de contrôle en matière de sûreté nucléaire.

Ce contrôle porte sur toutes les étapes du cycle du combustible : transformation des matières fissiles, fabrication du combustible nucléaire, production d'électricité dans les réacteurs, retraitement du combustible,

transport de matières radioactives, gestion des déchets radioactifs. La DGSNR recourt à l'expertise de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), et sollicite les avis et les recommandations de groupes d'experts.

Au plan local, le Préfet intervient lors d'une demande d'autorisation de création d'une INB et lors d'une demande d'autorisation de rejets d'effluents liquides et gazeux mais la décision est ministérielle.

Les exploitants :

Quelle que soit leur branche d'activité, les exploitants d'établissements à risques sont les premiers responsables de l'exploitation et donc des risques qu'elle génère. Ils ont pour obligation d'évaluer les risques présentés par leur établissement et de mettre en place les parades appropriées en vue de la réduction de ces risques. De plus, ils sont tenus d'informer les populations exposées à ces risques.



Les collectivités locales :

Dans le domaine de la prévention et de la maîtrise des risques industriels majeurs, les élus disposent de différents moyens d'actions :

- Les conseils municipaux sont consultés lors de toute procédure d'autorisation visant une installation industrielle implantée sur le territoire de leur commune.
- Le maire est tenu d'informer ses administrés sur les risques majeurs (d'origine naturelle ou technologique) auxquels est soumis le territoire de la commune. Pour ce faire, il participe à l'élaboration d'un document d'information préventive portant le double titre de DCS/DICRIM (Document Communal Synthétique/Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et assure l'affichage réglementaire des documents devant être portés à la connaissance des populations. Cette information est complémentaire à celle qui est imposée aux industries à risques majeurs.
- Il est responsable de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme qui doit tenir compte des risques en présence dans l'aménagement du territoire communal.
- En cas d'accident majeur, le maire a la responsabilité de répercuter l'alerte auprès de ses administrés dans les conditions fixées par le P.P.I. de l'installation en cause et de participer aux opérations de secours en cas d'accident majeur si l'ordre lui est donné par le Préfet.

Les associations, le public :

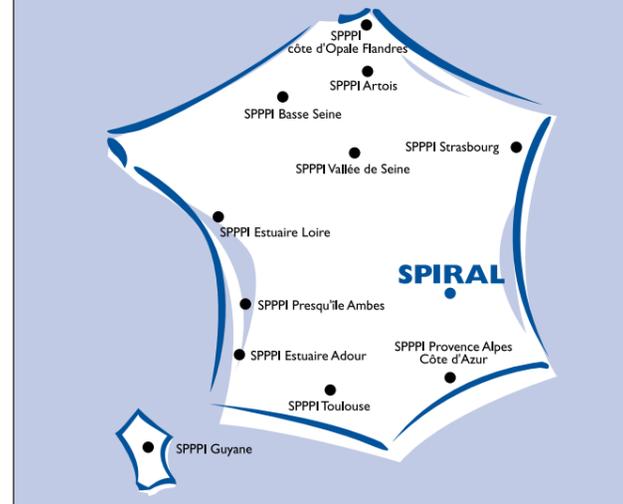
Outre un droit à l'information sur les risques majeurs, le public dispose de divers moyens pour s'exprimer et intervenir : lors des différentes enquêtes publiques (procédures d'autorisation, projets de PPI), accessibilité aux informations contenues dans l'étude de dangers mise à disposition de l'inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement.

Les associations disposent des mêmes moyens d'action que le public.

En outre, les associations reconnues participent aux instances locales de consultation telles que le CDH (Conseil Départemental d'Hygiène).

Les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S.P.P.P.I.) et les Commissions Locales d'Information (C.L.I.) :

Les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) en France



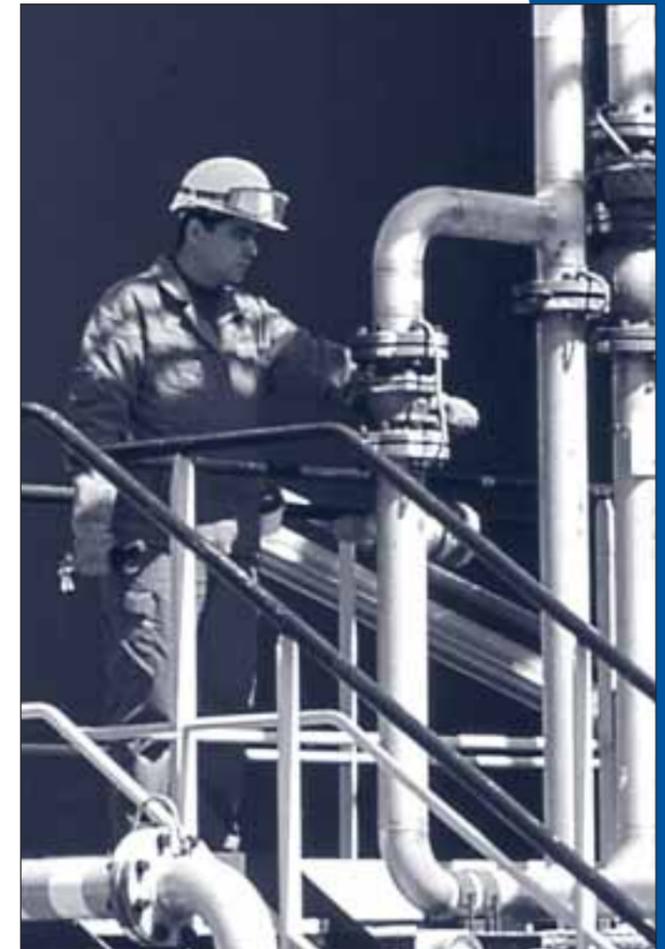
La gestion de l'environnement industriel est un des terrains où se développe l'information et la concertation, en particulier autour des usines SEVESO, là où la densité des industries le rend souhaitable. A cet effet, douze S.P.P.P.I. ont été créés, leur secrétariat général en est assuré par la DRIRE.

Ces structures réunissent l'ensemble des parties intéressées (élus, administrations, industriels, associations de protection de l'environnement). Des réunions régulières de diverses commissions (eau, air, risques industriels, transport de matières dangereuses, déchets, information) permettent de faire le point sur la situation des installations concernées et de proposer des mesures pour réduire les pollutions et les risques.

Répondant à un réel besoin de concertation et d'information, ces structures sont appelées à se développer sur l'ensemble du territoire national. En Isère, il n'existe pas à ce jour de SPPPI. Cependant, le CIRIMI est l'équivalent de la commission risques industriels d'un SPPPI traditionnel.

La catastrophe survenue le 21 septembre 2001 dans l'usine Grande Paroisse (AZF) de Toulouse a conduit le Gouvernement à engager une large réflexion sur la maîtrise des risques technologiques liés aux installations industrielles et sur la nécessité d'une concertation accrue avec les riverains des installations industrielles. Cette démarche d'information et de dialogue autour des sites classés SEVESO "seuil haut" devrait aboutir prochainement à la création, autour de ces sites, de Commissions Locales d'Information et de Concertation (CLIC) qui devraient rassembler l'ensemble des acteurs concernés (Etat, responsables des activités à l'origine des risques, représentants des collectivités territoriales, du monde associatif et des salariés).

Concernant les Installations Nucléaires de Base, les Commissions Locales d'Information sont mises en place sur l'initiative du Conseil général du département d'implantation de l'installation en liaison avec les Conseils Généraux des départements voisins lorsque ceux-ci sont concernés et des parlementaires et élus des communes ou groupements de communes concernés.



Elles sont composées d'élus (maires, conseillers généraux, parlementaires), de représentants des unions locales des principales organisations syndicales, des milieux industriels et agricoles et des associations agréées de protection de l'environnement. Leur mission est à la fois une mission d'information et une mission de suivi de l'impact des grands équipements. Elles peuvent organiser l'information des populations par les moyens qu'elles jugent les plus appropriés.





V La campagne d'information 2003

Comme cela est rappelé précédemment, l'information des populations susceptibles d'être exposées à des risques industriels majeurs est une obligation réglementaire.

Les Préfets des départements du Rhône et de l'Isère ont choisi de réaliser cette information sous la forme d'une campagne conjointe, qui concerne les établissements industriels Seveso « seuils hauts » et les Installations Nucléaires de Base (INB).

Pour cette campagne d'information, il a été décidé d'informer au delà du périmètre d'information obligatoire. La totalité des populations des communes dont tout ou partie de leur territoire sont susceptibles d'être exposés à un risque industriel majeur ou / et nucléaire sera visée.

Des entités géographiques qualifiées de « bassins d'information » regroupant des établissements industriels proches ont été définies.

Un récapitulatif sous forme de tableau présente, en annexe de ce dossier, la liste des établissements par bassin, les risques qu'ils génèrent et les communes concernées par cette campagne d'information.



Département du Rhône	Département de l'Isère
<ul style="list-style-type: none"> • 24 établissements industriels Seveso "seuil haut". • 32 communes (dont les 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Lyon et une commune de l'Isère) 	<ul style="list-style-type: none"> • 29 établissements industriels Seveso "seuil haut". • 4 Installations Nucléaires de Base. • 114 communes : <ul style="list-style-type: none"> - 76 dans le département de l'Isère - 38 dans des départements limitrophes (Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône)
répartis en : 6 bassins d'information 514 000 habitants concernés	répartis en : 6 bassins d'information 580 000 habitants (510 000 en Isère) concernés
1 bassin d'information bi-départemental	
Un total de : 53 établissements industriels Seveso "seuil haut" 4 installations nucléaires de base 142 communes 1 100 000 personnes concernées	
<i>Des supports d'information variés :</i> <ul style="list-style-type: none"> • 615 000 guides et cahiers d'information diffusés dans les boîtes aux lettres, • 20 000 dossiers d'information à destination des relais d'opinion, • 2 000 exemplaires d'un film de 10 min sur les risques industriels majeurs, • pour chaque établissement scolarisé, une documentation complète, une copie du film et un CD-ROM sur les risques majeurs en Rhône-Alpes, • des affichettes rappelant les consignes de sécurité destinées aux lieux publics, • 16 réunions publiques d'information, • un numéro Vert 0800 50 73 05 rappelant les consignes et permettant d'entendre le son de la sirène d'alerte en cas d'accident industriel majeur. 	
- avril 2003 -	

Établissements et communes concernés par bassins d'information

Bassins d'information	Etablissements Seveso "seuil haut" et Installations Nucléaires de Base	Communes d'implantation	Risques associés	Périmètres d'information	Communes concernées
Bassins du département du Rhône					
Bassin Saône	BAYER CROPS SCIENCE FRANCE	Limas	Incendie Explosion Toxique	200 m	Limas / Villefranche-sur-saône
Bassin Saône Mont-d'Or	AVENTIS	Neuville-sur-Saône	Incendie Explosion Toxique	1100 m et 750 m	Albigny-sur-Saône / Curis-au-Mont-d'Or / Genay / Neuville-sur-Saône / Saint-Germain-au-Mont-d'Or
	BASF Agri-Production	Genay	Incendie Explosion Toxique	300 m	Genay
	COATEX, Usine 1	Genay	Explosion	800 m	Curis-au-Mont-d'Or / Genay / Neuville-sur-Saône / Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Bassin Rilleux	PYRAGRIC INDUSTRIE	Rillieux-la-Pape	Incendie Toxique	120 m	Rillieux-la-Pape
Bassin Est Lyonnais	BRENNTAG	Chassieu	Incendie Explosion Toxique	100 m	Chassieu
	DISPAGRI	Chaponnay	Incendie Explosion Toxique	200 m	Chaponnay / Mions
	GIFRER-BARBEZAT	Décines-Charpieu	Incendie Explosion	260 m et 80 m	Décines-Charpieu
	Société du DÉPÔT de SAINT-PRIEST	Saint-Priest	Incendie Explosion	1100 m	Corbas / Saint-Priest / Vénissieux**
	AVANTEC (ex SOTRAGAL)	Saint-Priest	Incendie Explosion Toxique	730 m	Corbas / Saint-Priest
Bassin Lyon Vallée de la Chimie	ATOFINA, usine de Pierre-Bénite	Pierre-Bénite	Incendie Explosion Toxique	1800 m	Irigny / La Mulatière / Lyon (7°) / Oullins / Pierre-Bénite / Saint-Fons / Saint-Genis-Laval*
	ATOFINA, usine de Saint-Fons	Saint-Fons	Incendie Explosion Toxique	4400 m	Corbas* / Feyzin / Irigny / La Mulatière / Lyon (7°) / Lyon (8°) / Oullins / Pierre-Bénite / Saint-Fons / Saint-Genis-Laval* / Saint-Priest* / Saint-Symphorien-d'Ozon / Solaize / Vénissieux
	CIBA Spécialités Chimiques	Saint-Fons	Incendie Toxique	600 m	Pierre-Bénite / Saint-Fons
	RHODIA P.I. Belle Etoile	Saint-Fons	Incendie Explosion	150 m	Feyzin / Saint-Fons
	RHODIA ORGANIQUE	Saint-Fons	Incendie Explosion Toxique	380 m et 200 m	Saint-Fons
	RHODIA SILICONES	Saint-Fons	Incendie Explosion Toxique	730 m	Feyzin / Pierre-Bénite / Saint-Fons
	BUTAGAZ	Lyon (7°)	Incendie Explosion	1250 m	Lyon (7°) / Pierre-Bénite / Saint-Fons
	DÉPÔT PÉTROLIER de LYON	Lyon (7°)	Incendie Explosion	900 m	Lyon (7°) / Oullins / Pierre-Bénite / Saint-Fons
	ENTREPÔT PÉTROLIER de LYON	Lyon (7°)	Incendie Explosion	1350 m	Lyon (7°) / Oullins / Pierre-Bénite / Saint-Fons
	STOCKAGES PÉTROLIERS du RHÔNE	Lyon (7°)	Incendie Explosion	1000 m	Lyon (7°) / Pierre-Bénite / Saint-Fons
	RHÔNE GAZ	Solaize	Incendie Explosion	1100 m	Feyzin / Irigny / Saint-Symphorien-d'Ozon / Solaize
	TOTALFINAELF	Feyzin	Incendie Explosion Toxique	1800 m et 950 m	Feyzin / Irigny / Saint-Fons / Saint-Symphorien-d'Ozon / Solaize / Vernaison
Bassin Ouest Lyonnais	APPLICATION DES GAZ	Saint-Genis-Laval	Incendie Explosion	800 m	Chaponost / Saint-Genis-Laval

* commune concernée par les risques de l'entreprise considérée mais appartenant à un autre bassin d'information ** Vénissieux est concernée par la SDSP, qui appartient à un autre bassin d'information : "Est Lyonnais".

Établissements et communes concernés par bassins d'information

Bassins d'information	Etablissements Seveso "seuil haut" et Installations Nucléaires de Base	Communes d'implantation	Risques associés	Périmètres d'information	Communes concernées
Bassin bi-départemental					
Bassin Rhône Isère	CEREGRAIN	Chasse-sur-Rhône	Explosion Toxique	690 m	Commune de l'Isère : Chasse-sur-Rhône Commune du Rhône : Givors
	FINORGA	Chasse-sur-Rhône	Incendie Explosion Toxique	1700 m	Commune de l'Isère : Chasse-sur-Rhône Communes du Rhône : Givors / Grigny / Ternay
	PORT PETROLIER de GIVORS	Givors	Incendie Explosion	800 m	Communes du Rhône : Givors / Grigny / Ternay Commune de l'Isère : Chasse-sur-Rhône
Bassins du département de l'Isère					
Agglomération Grenobloise et Sud Isère	CHLORALP (1)	Le Pont-de-Claix	Toxique	3510 m	Bresson / Champagnier / Claix / Echirolles / Jarrie / Le Pont-de-Claix / Seyssins / Varcès-Allières-et-Risset
	RHODIA Intermédiaires (1)	Le Pont-de-Claix	Incendie Explosion Toxique	6420 m	Bresson / Brié-et-Angonnes / Champagnier / Champ-sur-Drac / Claix / Echirolles / Eybens / Grenoble / Herbès / Jarrie / Lans-en-Vercors / Le Pont-de-Claix / Montchaboud / Notre-Dame-de-Mesage / Poizat / St Georges de Commiers / St-Martin-d'Hères / St-Nizier-de-Moucherotte / St-Paul-de-Varces / Seyssinet-Pariset / Seyssins / Varcès-Allières-et-Risset / Vaulnaveys-le-Bas / Vif / Vizille
	TERIS (1)	Le Pont-de-Claix		pas d'effet à l'extérieur de la plate-forme	Le Pont de Claix
	TOLOCHIMIE (1)	Le Pont-de-Claix	Incendie Explosion Toxique	3820 m	Bresson / Champagnier / Claix / Echirolles / Eybens / Grenoble / Jarrie / Le Pont-de-Claix / Seyssins / Varcès-Allières-et-Risset
	CEZUS	Jarrie	Toxique	620 m au nord 600 m au sud	Champagnier / Champ-sur-Drac / Jarrie / Varcès-Allières-et-Risset
	ATOFINA	Jarrie	Incendie Explosion Toxique	6 400 m	Bresson / Brié-et-Angonnes / Champagnier / Champ-sur-Drac / Claix / Echirolles / Eybens / Herbès / Jarrie / Laffrey / Le Pont-de-Claix / Montchaboud / Notre-Dame-de-Mesage / St-Barthélémy-de-Séchilienne / St-Georges-de-Commiers / St-Jean-de-Vaulx / St-Paul-de-Varces / St-Pierre-de-Mesage / Séchilienne / Varcès-Allières-et-Risset / Vaulnaveys-le-Bas / Vaulnaveys-le-Haut / Vif / Vizille
	POLIMERI EUROPA Elastomères France (ex ENICHEM Elastomères)	Champagnier	Incendie Explosion Toxique	1 560 m	Champagnier / Champ-sur-Drac / Jarrie / Varcès-Allières-et-Risset
	KINSITE	Vif	Explosion	1 360 m	Vif / Varcès-Allières-et-Risset
	CEA	Grenoble		pas d'effet à l'extérieur du site	Grenoble
	ILL (Institut Laue Langevin)	Grenoble	Radioactif	500 m	Grenoble / Fontaine
Centre Isère	STEPAN Europe	Voreppe	Incendie Toxique	280 m	Voreppe
	TITANITE	Veurey-Voroize	Explosion	700 m	St-Quentin-sur-Isère / Veurey-Voroize / Voreppe
Grésivaudan	ATOFINA	Brignoud / Villard-Bonnot	Incendie Explosion Toxique	660 m	Froges / Villard-Bonnot
	SOBEGAL	Domène	Incendie Explosion	910 m	Domène / Meylan / Montbonnot-St-Martin / Murianette
Rives du Rhône	SPMR	Villette-de-Vienne	Incendie Explosion	760 m	Luzinay, Serpaize, Villette-de-Vienne
	TOTALFINAELF	Serpaize	Incendie Explosion	1 500 m	Luzinay, Serpaize, Villette-de-Vienne
	STAHL Industrial Colorants	St-Clair-du-Rhône	Incendie Toxique	3 100 m	Auberives-sur-Varèze / Chonas-l'Amballan / Clonas-sur-Varèze / Les Roches-de-Condrieu / St-Alban-du-Rhône / St-Clair-du-Rhône / Chuyer / Pelussin / St Prim Communes de la Loire : Chavanay / St-Michel-sur-Rhône / Vérin - Commune du Rhône : Condrieu
	ADISSEO (2)	St-Clair-du-Rhône	Incendie Explosion Toxique	5 650 m	Auberives-sur-Varèze / Cheyssieu / Chonas-l'Amballan / Clonas-sur-Varèze / Les Côtes-d'Arej / Reventin-Vaugris / Les Roches-de-Condrieu / St-Alban-du-Rhône / St-Clair-du-Rhône / St-Maurice-l'Exil / St Prim Communes de la Loire : La Chapelle-Villars / Chavanay / Chuyer / Pelussin / St-Michel-sur-Rhône / St-Pierre-de-Bœuf / Vérin Commune du Rhône : Ampuis / Condrieu / Les Haies / Tupin-et-Semons
	RHODIA Eco Services (2)	St-Clair-du-Rhône	Incendie Explosion Toxique	1 670 m	Les Roches-de-Condrieu / St-Alban-du-Rhône / St-Clair-du-Rhône / St-Prim Communes de la Loire : Chavanay / St-Michel-sur-Rhône / Vérin Commune du Rhône : Condrieu
	ADISSEO (3)	Roussillon	Explosion Toxique	950 m	Le Péage-de-Roussillon / Roussillon / Salaise-sur-Sanne
	RHODIA Intermédiaires (3)	Roussillon	Incendie Explosion Toxique	9580 m	Agnin / Anjou / Assieu / Auberives-sur-Varèze / Bouge-Chambalud / Chanas / La Chapelle-de-Surieu / Cheyssieu / Clonas-sur-Varèze / Le Péage-de-Roussillon / Roussillon / Sablons / St-Alban-du-Rhône / St-Clair-du-Rhône / St-Maurice-l'Exil / St-Prim / St-Romain-de-Surieu / Salaise-sur-Sanne / Sonnay / Vernioz / Ville-sous-Anjou Communes de l'Ardèche : Bogy / Brossainc / Champagne / Charnas / Félines / Limony / Peaugres / Peyraud / St-Jacques-d'Atticieux / Savas / Serrières / Vinzieux Communes de la Loire : Bessey / Chavanay / Lupé / Maclas / Malleval / Pélussin / Roisey / St-Appolinard / St-Pierre-de-Bœuf / Véranne
	NOVAPEX (3)	Roussillon	Incendie Explosion Toxique	790 m	Le Péage-de-Roussillon / Roussillon / Salaise-sur-Sanne
	RHODIA Silicones (3)	Roussillon	Incendie Explosion Toxique	4 530 m	Agnin / Chanas / Le Péage-de-Roussillon / Roussillon / Sablons / St-Maurice-l'Exil / Salaise-sur-Sanne / Ville-sous-Anjou Communes de l'Ardèche : Charnas / Félines / Limony / Serrières Commune de la Loire : St-Pierre-de-Bœuf
	BM Chimie	Salaise-sur-Sanne		pas d'effet à l'extérieur du site	Salaise-sur-Sanne
Nord Isère	ENGRAIS SUD VIENNE	Salaise-sur-Sanne	Explosion Toxique	730 m	Sablons / Salaise-sur-Sanne
	RUBIS Stockage (ex PROPETROL)	Salaise-sur-Sanne	Incendie Explosion Toxique	450 m	Salaise-sur-Sanne
	CNPE de St-Alban-du-Rhône / St-Maurice-l'Exil (Centre Nucléaire de Production d'Electricité)	St-Alban-du-Rhône St-Maurice-l'Exil	Radioactif	10 000 m	Agnin / Assieu / Auberives-sur-Varèze / Chanas / Cheyssieu / Chonas-l'Amballan / Clonas-sur-Varèze / Le Péage-de-Roussillon / Les Côtes-d'Arej / Reventin-Vaugris / Les Roches-de-Condrieu / Roussillon / St-Alban-du-Rhône / Sablons / St-Clair-du-Rhône / St-Maurice-l'Exil / St-Prim / St-Romain-de-Surieu / Salaise-sur-Sanne / Vernioz / Ville-sous-Anjou Communes de l'Ardèche : Brossainc / Charnas / Félines / Limony / St-Jacques-d'Atticieux / Serrières / Vinzieux Communes de la Loire : Bessey / Chavanay / Chuyer / La Chapelle Villars / Lupé / Maclas / Malleval / Pavezin / Pélussin / Roisey / St-Appolinard / St-Michel-sur-Rhône / St-Pierre-de-Bœuf / Véranne / Vérin Communes du Rhône : Ampuis / Condrieu / Les Haies / Longes / Tupin et Semons
	PCAS	Bourgoin-Jallieu	Incendie Explosion Toxique	560 m	Bourgoin-Jallieu
	SIGMA ALDRICH	St-Quentin-Fallavier	Incendie Toxique	320 m	St-Quentin-Fallavier
Haut Rhône dauphinois	TOTALFINAELF	St-Quentin-Fallavier	Incendie Explosion	1 400 m	Bonnefamille / St-Quentin-Fallavier / Villefontaine
	CNPE de Creys-Malville (Centre Nucléaire de Production d'Electricité)	Creys-Mépieu	Incendie Explosion Radioactif	2 500 m	Creys-Mépieu, Bouvesse-Quirieu Commune de l'Ain : Briord

- (1) : ces établissements sont implantés sur la même plate-forme chimique du Pont-de-Claix
- (2) : ces établissements sont implantés sur la même plate-forme chimique de St-Clair-du-Rhône
- (3) : ces établissements sont implantés sur la même plate-forme chimique de Roussillon

Compléter votre information sur les risques industriels majeurs

Sites internet :

- **DRIRE Rhône-Alpes** : <http://www.rhone-alpes.drire.gouv.fr>
- **IRMA (Institut des Risques Majeurs de Grenoble)**
<http://www.irma-grenoble.com>
- **Maison de la Chimie Rhône-Alpes** : <http://www.chimie-rhonealpes.org>
- **SPIRAL** (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise) habitant des pages sur le CIRIMI et les risques industriels majeurs en Isère
<http://www.lyon-spiral.org>
- **Autorité de Sûreté Nucléaire** : <http://www.asn.gouv.fr>
- **BARPI** (Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) sur l'inventaire des accidents technologiques et industriels
<http://www.aria.environnement.gouv.fr>
- **CEPN** (Centre d'étude sur l'évaluation de la protection dans le domaine nucléaire) www.cepn.asso.fr
- **IFFO-RME** Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement www.ac-versailles.fr/pedagogi/iff-rme
- **INERIS** (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) : <http://www.ineris.fr>
- **Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable** : <http://www.environnement.gouv.fr>
- **Pompiers et risques technologiques** : <http://assodis.free.fr>
- **Prévention des risques majeurs** : <http://www.prim.net>
- **Présentation de la radioactivité** : <http://www.laradioactivite.com>

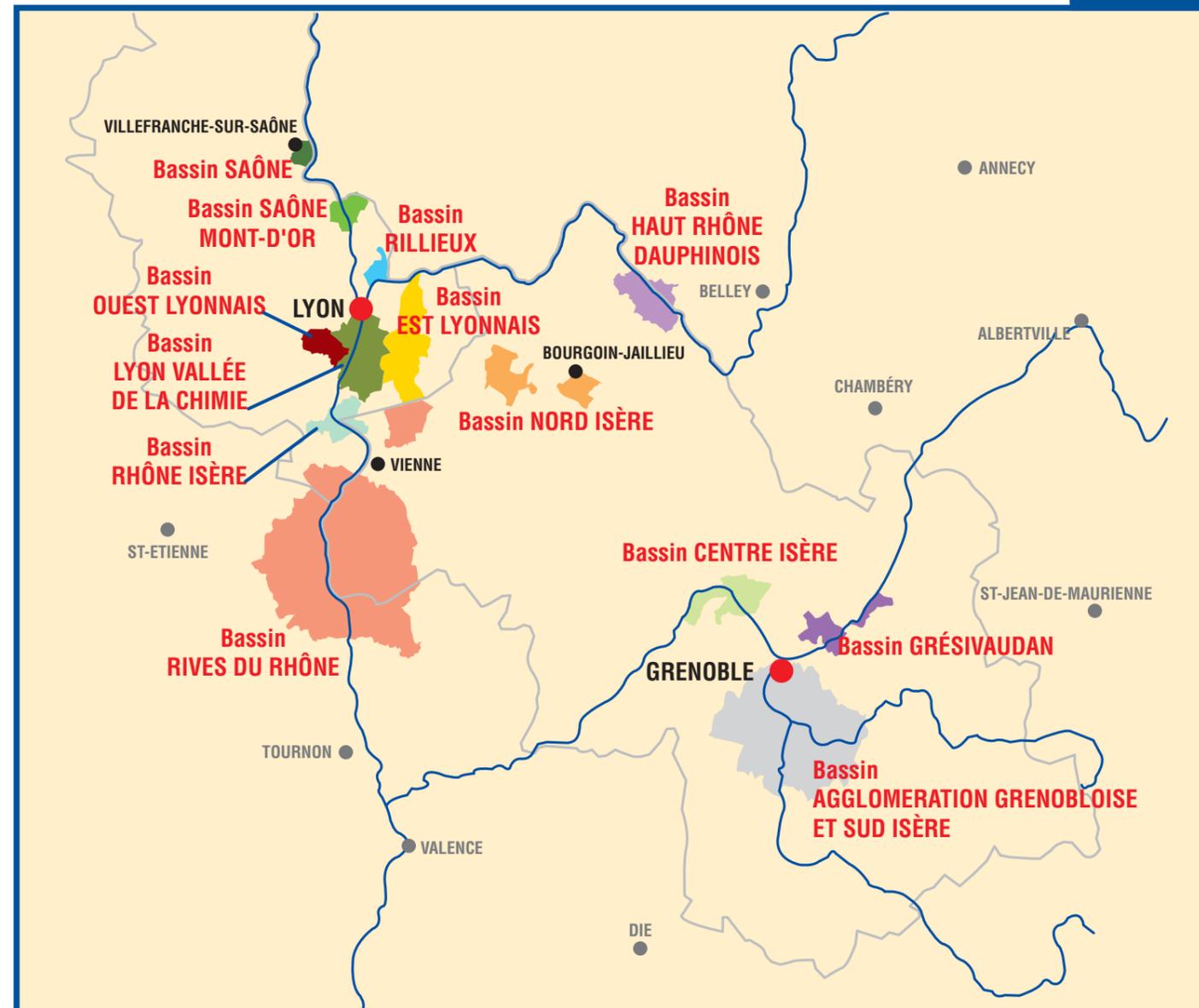
Pour reconnaître le signal d'alerte,
vous pouvez l'écouter en appelant :

N°VERT 0800 50 73 05

<http://www.lyon-spiral.org>



Carte des bassins d'information de la campagne



Sont indiquées en différentes couleurs les communes concernées par les risques industriels majeurs